

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

Adoptés en AG extraordinaire le 6 mars 2014.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Par la fusion de l'association du personnel de la Bibliothèque de France et de l'association du personnel de la Bibliothèque nationale, il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée «ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE» et ci-après désignée par le terme « APBnF », sigle de l'association. Sa durée de vie est illimitée.

ARTICLE 2 : BUT

L'APBnF a pour but de proposer des activités culturelles, sportives et sociales aux personnels de la Bibliothèque nationale de France (BnF) en activité ou à la retraite ainsi qu'à leur famille et à des catégories de personnes limitativement énumérées dans les articles 4, 5 et 6 des statuts.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé Quai François Mauriac - 75 706 PARIS Cedex 13.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : MEMBRES ACTIFS

L'association se compose de membres actifs.

Sans souci de discrimination, sont membres actifs de l'APBnF les personnes suivantes qui adhèrent et règlent leur cotisation :

- les agents salariés et retraités de la BnF, titulaires et non titulaires
- les agents mis à disposition de la BnF et détachés auprès d'elle

La qualité de membre actif implique le respect des présents statuts et du règlement interne de l'association.

ARTICLE 5 : MEMBRES ASSOCIES

L'association se compose également de membres associés :

- les salariés et les retraités de l'association
- les stagiaires et les saisonniers de la BnF
- les agents, titulaires et non titulaires du Ministère de la culture et de la communication
- les personnes parrainées par un membre actif de l'association (dans la limite d'une personne par membre) ainsi que toutes catégories de personnes limitativement énumérées dans le règlement interne de l'association.

Ces membres, qui adhèrent aux présents statuts, règlent la cotisation annuelle (sauf convention contraire) et peuvent participer à certaines activités dans les conditions définies par le règlement interne. La qualité de membre associé implique le respect des présents statuts, du règlement interne de l'association et des règlements de la BnF.

ARTICLE 6 : AYANTS DROIT

Sont considérés comme ayants droit les enfants mineurs :

- des membres actifs
- des salariés de l'APBnF
- des agents titulaires ou non titulaires du Ministère de la culture et de la communication
- des personnels travaillant dans les locaux de la BnF au titre des marchés ou conventions que la BnF est amenée à passer, conformément à ses missions
- des personnels des établissements ayant conclu une convention avec l'APBnF

La qualité d'ayant droit ne permet de participer qu'aux activités du centre de loisirs de l'APBnF sur présentation d'un justificatif (livret de famille), sous réserve que le parent de l'ayant droit ait réglé sa cotisation annuelle.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

ARTICLE 7 : PERTE DU STATUT DE MEMBRE

La qualité de membre actif ou associé se perd par :

- le non paiement de la cotisation
- le décès
- la démission
- la mutation hors de la BnF ou du ministère de la culture et de la communication
- la cessation du contrat de travail à l'exception des départs à la retraite des agents de la BnF et des salariés de l'APBnF
- la résiliation ou le terme d'un contrat passé entre l'APBnF et un établissement extérieur
- l'exclusion
- la radiation pour motif grave

Cette dernière mesure est entérinée par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- de la participation financière des cotisations de ses membres actifs et associés
- des forfaits et autres participations financières versées par les membres de l'association ou ayants droit
- des subventions de l'Etat, de ses établissements, des communes et autres organismes
- des dons et legs reçus par l'association
- de la mise à la disposition de l'association de matériel ou d'équipements
- de la fourniture de prestations par des établissements ou d'autres associations qui fera l'objet de conventions ou de contrats.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est prévu la participation de chaque adhérent à jour de sa cotisation à l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Elle se réunit au moins deux fois par an, convoquée par le président.

La convocation qui indique l'ordre du jour est envoyée à chaque membre 2 semaines avant la date de réunion retenue. Cet ordre du jour est fixé par le président après concertation avec le bureau.

L'assemblée générale ordinaire approuve le rapport d'activité et les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle arrête également le montant de la cotisation de l'année à venir et délibère sur toute autre question portée à l'ordre du jour.

La validité des votes est acquise à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs prennent la forme écrite et sont communiqués au président.

S'il y a lieu, elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Ce vote se fait par correspondance par les membres actifs. Dans tous les cas où le nombre de candidatures valides est inférieur ou égal au nombre de postes d'administrateurs à pourvoir, le vote a lieu sur place, en Assemblée générale de clôture des élections, avec les membres actifs présents ou représentés. Elle peut également mettre fin au mandat d'un administrateur en cas de non respect par celui-ci des obligations prévues au règlement interne. Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association, pour statuer soit sur une affaire jugée urgente, soit sur toute modification des présents statuts, soit sur la dissolution de l'association.

La convocation avec l'ordre du jour doit être transmise par le président aux membres de l'association 1 semaine avant la date de l'AG.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception des modifications statutaires qui requièrent la majorité des 2 tiers des membres présents. Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

ARTICLE 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 16 membres maximum élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Le conseil d'administration est renouvelé tous les deux ans, par moitié ou plus en fonction des postes vacants conformément à l'article 9 des statuts et du règlement interne.

Il choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un trésorier, un trésorier suppléant
- un secrétaire, un secrétaire suppléant

Sont éligibles, avec égal accès des femmes et des hommes, les membres actifs de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration procède à l'intégration d'un nouveau membre désigné aux vues des résultats des dernières élections. En cas de vacance simultanée du poste de trésorier et de son suppléant ou du poste de secrétaire et de son suppléant, et en cas d'absence de candidatures en son sein, le conseil d'administration peut élire, jusqu'aux prochaines élections concernant son renouvellement, et sur proposition du président, un membre actif de l'association candidat à l'une ou l'autre de ces fonctions.

Si le nombre maximum d'administrateurs n'est pas atteint, le CA peut à tout moment organiser des élections partielles pour pourvoir le nombre de postes manquants. Ces élections partielles pourront se tenir lors d'une AG ordinaire organisée à cet effet.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le président après concertation avec le bureau.

Chaque administrateur peut donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Ce pouvoir prend la forme écrite. Il est présenté au président.

Pour siéger, le CA doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont, après approbation, signés par le président et le secrétaire puis archivés au siège social de l'association.

Dans toute situation d'urgence nécessitant un vote du conseil d'administration en dehors des délais de convocation habituels, le Bureau peut avoir recours à un vote électronique par courriel. Les modalités sont précisées par le règlement interne. Le secrétaire archive un compte rendu mentionnant les résultats du vote.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés au président et à l'assemblée générale.

Il vote le budget prévisionnel de l'année suivante, avant le début de l'exercice. Sur rapport du trésorier, il arrête chaque année les comptes de l'association. Il définit la politique tarifaire en fixant le coût des différentes activités, hormis le montant de la cotisation, voté en assemblée générale.

Il délègue au bureau et à son président les actes de gestion courante, dont ceux définis à l'article 14 des présents statuts. Le bureau doit en rendre compte lors des réunions du conseil d'administration

Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part, et un administrateur ou son parent d'autre part, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration.

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU PERSONNEL DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

ARTICLE 14 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président : Il convoque et préside les assemblées générales (AG), les réunions du conseil d'administration (CA), de la négociation annuelle obligatoire (NAO), de délégué du personnel (DP) et les réunions de bureau. Il exécute les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il prend toute mesure individuelle relative aux personnels employés par l'association dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, ainsi que des règles de gestion adoptées par le CA. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou en cas d'empêchement de ce dernier par tout autre membre du bureau, à qui il aura donné mandat par écrit.

Le Vice-président : Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier : Il est chargé, sous l'autorité du président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il prépare et suit l'exécution du budget annuel.

Le Secrétaire : Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions de conseil d'administration et des assemblées générales. Il s'occupe également de l'archivage.

ARTICLE 15 : COMMISSIONS

Les commissions sont des groupes de travail au service des différents secteurs d'activité. Elles sont composées d'administrateurs, de salariés et d'adhérents bénévoles.

ARTICLE 16 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses conformément au plan comptable associatif approuvé par le conseil national de la comptabilité le 17 décembre 1998 et au règlement N° 99-01 du 16 février 1999.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERNE

Le conseil d'administration arrête le texte d'un règlement interne qui précise et complète les conditions d'application des présents statuts.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

Si l'association venait à prendre fin, l'assemblée générale extraordinaire qui prononcerait la dissolution devrait être composée d'au moins la moitié des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale devrait être convoquée dans le délai d'un mois et statuerait alors quel que soit le nombre des adhérents présents.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution aurait à déterminer l'emploi des sommes et biens qui resteraient disponibles.

A cet effet, l'assemblée nommerait un ou plusieurs liquidateurs qui auraient la charge et le pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Après l'apurement des comptes, les sommes disponibles et le matériel, acquis par l'association grâce aux subventions de l'établissement, sont transférés à la Bibliothèque nationale de France.

Paris, le 12 août 2015

La présidente de l'association
Françoise EBONGUE

Le secrétaire de l'association
Christophe Despaux

